

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2024

---

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -  
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 70

présenté par  
M. Bourgeaux et M. Bony

-----

**ARTICLE 9 BIS**

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° L'article 14-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« « III. – Les appels de fonds effectués par le syndic au titre des I et II du présent article et de l'article 14-2-1 sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si de nombreux impayés ont pour origine des difficultés financières des copropriétaires ou la réalisation de travaux non-anticipés, il ne faut pas minorer l'impact que revêt la bonne compréhension des bordereaux d'appel de fonds. En effet, il n'est pas rare de voir des copropriétaires

retarder le paiement de leurs charges au motif qu'ils ne comprennent pas le décompte des sommes qui leurs sont appelées. A ce titre, force est de constater que chaque syndic dispose de son propre « modèle ». Il en découle une grande hétérogénéité dans les documents envoyés auprès des copropriétaires, créant parfois de la confusion et une certaine incompréhension.

Cet amendement vise à imposer un modèle type d'appels de fonds, défini par arrêté, afin que ces

documents soient plus lisibles et compréhensibles.